



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**REGLEMENT INTERIEUR  
BOULODROME**

II – 2021 – 56

Le Maire de la Ville de Saint-Claude,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;
- Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du Boulodrome,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – ACCES / GENERALITES**

- Le boulodrome est accessible du lundi au vendredi de 13h30 à 19h00 entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mai de chaque année. Des dérogations jusqu'à 00h peuvent être accordées sur demande.
- Le boulodrome est prioritairement réservé le week-end pour les compétitions de sport boules.
- L'accès au boulodrome est réservé :
  - aux titulaires d'une licence FFSB ou FFPJP (en cours de validité), prise dans un club dont le siège se situe à Saint-Claude.
  - aux membres des associations suivantes en possession d'une carte d'accès remise par l'un des responsables desdites associations : Amicale Boules des Moulins, Pétanque de Saint-Claude ou Amicale du Faubourg Marcel,
  - aux membres des associations suivantes selon les créneaux horaires attribués : ASPTT Tir à l'arc, Club Sportif et des Loisirs de la Gendarmerie (CSLG section tir à l'arc)
- L'accès du public dans l'établissement se fait sous la responsabilité des clubs usagers cités ci-dessus.
- A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, l'accès sera réglementé et réservé.
- Conformément au procès verbal de la Commission de sécurité d'arrondissement du 21 juin 2012 la capacité maximale de l'établissement (Type X, 5<sup>ème</sup> catégorie) est fixée à **199 personnes**.

**Article 2 – ACCES / DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

- Le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès à l'établissement pour des raisons de sécurité ou des besoins particuliers.
- Le stationnement sur les terrains extérieurs est interdit. Il pourra être autorisé exceptionnellement après accord du Maire et demande expresse pour des concours par exemple.

**Article 3 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS / DISPOSITIONS GENERALES**

- De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'équipement.
- Chaque association devra participer à l'entretien des parties communes (sanitaires, hall d'entrée) et des parties privatives (espace buvette, terrain, pas de tir)
- Aucun obstacle de doit entraver une issue de secours.

**Article 4 – POLICE DES LIEUX**

- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

## Article 5 – ORGANISATION DE MANIFESTATIONS

- L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est soumise à l'autorisation préalable de la ville de Saint-Claude. La manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

## Article 6 – GARDIENNAGE

- Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée au Service Evénementiel (03 84 41 42 43 ou [service.evenementiel@mairie-saint-claude.fr](mailto:service.evenementiel@mairie-saint-claude.fr))
- La ville s'engage à nettoyer les sanitaires une fois par semaine.

## Article 7 – RESPONSABILITE

- Chaque association utilisatrice s'engage à fournir annuellement à la Ville de Saint-Claude une attestation d'assurance couvrant les risques pour l'utilisation des locaux.
- La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment :
  - Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
  - La commune de Saint-Claude n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

## Article 8 – SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'une contravention de quatrième classe, conformément au code de la route, notamment à l'article R417-9.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des associations qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation).

## Article 9 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 10 – EXECUTION

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe est chargée de l'ampliation du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour exécution, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-claude, Monsieur le Chef de la Police municipale et le Directeur du Service Evénementiel. Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en l'Hôtel le Ville le 8 juin 2021  
Le Maire  
Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe.

Herminia ELINE

